



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



## Réunion du 16 Janvier 2025

### Procès-verbal N°16

**Président** : Xavier VELILLA

**Présents** : Fany GONZALEZ – Isabelle GOUX - Jacques WARIN

**Visio-conférence** : Brigitte THORE

## SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°28 \*MATCH N° 29182008 : L'ISLE JOURDAIN / ENTENTE SUD ARMAGNAC – Championnat U.17 /Pré Territoire - Journée 11 du 11/01/2025**  
**\*Match perdu par forfait\***

Lecture du courriel reçu le 10-01-2024 à 23h11 du responsable des U.17 de l'ENTENTE SUD ASTARAC informant que faute d'effectifs, son équipe ne se déplacera pas à l'ISLE JOURDAIN pour y disputer le match désigné en rubrique.

*Par ces motifs*

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de l'ENTENTE SUD ARMAGNAC**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'ISLE JOURDAIN**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions des Jeunes**

**Amende** : **30€ (1<sup>er</sup> forfait)** portés au débit du compte District du club **d'EAUZE (513431)** club support de l'ENTENTE SUD ARMAGNAC.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°29 \*MATCH N° 28519484 : ET.S. GIMONT 2 / F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 – Championnat D.2 –POULE B–**  
**Journée 10 du 11/01/2025**  
**\*Match non joué\***

LA Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle l'arbitre officiel a coché « match non joué » en raison de l'état du terrain qu'il a jugé impraticable suite aux intempéries.

Ce match n'ayant pas eu un commencement d'exécution.

*Par ces motifs*

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **MATCH A JOUER** : date à fixer par la Commission compétente
- **Frais de déplacement (10.28€)** dus à l'équipe visiteuse à charge de l'ET.S. GIMONT (525722)
- **Transmet** à la Commission Départementale de Gestion des compétitions seniors

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

Le secrétaire  
Jacques WARIN



Le Président  
Xavier VÉHILLA

